

## Le Plan Local d'Urbanisme



### ***5.3.5. – Règlement de publicité***

P.L.U.

Approuvé par D.C.M. le 18 décembre 2007

A R R E T E

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

RECU

le 14.FEV.1992

A LA PREFECTURE  
DE LA HAUTE-GARONNE

Le Maire de la Commune d'Auzeville-Tolosane,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues par la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi susvisée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la Commission Départementale compétente en matière de sites en application de l'article 21 de la loi précitée,

Vu le décret n° 82-724 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi susvisée et modifiant le Code des Tribunaux Administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Auzeville-Tolosane en date du 4 décembre 1990 demandant la constitution du groupe de travail prévu à l'article 13 de la loi susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1991 constituant le groupe de travail prévu à l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par le dit groupe de travail,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale compétente en matière de sites dans sa séance du 25 octobre 1991,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 14 janvier 1992,

Considérant que la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes permet à la Commune d'adapter la réglementation nationale aux particularités locales de son territoire.

### A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est créé un règlement communal annexé au présent arrêté, instituant des zones de réglementation spéciale en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'un avis dans la presse locale et d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Commune d'Auzeville-Tolosane,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet Tolosan,  
Monsieur le Gardien de la Police Municipale,  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie,  
Messieurs les agents habilités des services concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera soumis à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Région de Midi-Pyrénées pour visa.

Fait à Auzeville-Tolosane, le 11 février 1992



LE MAIRE.

*François-Régis VALETTE*  
François-Régis VALETTE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PUBLICITE

Préambule :

Afin de préserver son cadre de vie, de permettre une harmonie entre publicité et environnement, la Commune d'Auzeville-Tolosane décide, ainsi que le permet la loi du 29 décembre 1979, d'appliquer une réglementation plus spécifique que la réglementation générale.

Titre I : CONSIDERATIONS GENERALES

- 1- Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti sur le territoire de la Commune d'Auzeville-Tolosane et de promouvoir ses activités économiques, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité et aux préenseignes au sens de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 et des décrets pris pour son application.
- 2- Constitue une publicité toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions formes ou images étant assimilés à des publicités.
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- Constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- 3- Il est créé sur l'agglomération d'Auzeville-Tolosane trois zones de publicité restreinte dénomées ZPR n°1 - ZPR n°2 et ZPR n°3, représenté sur le plan joint en annexe.

TITRE II : AGGLOMERATION

Chapitre I : DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

Z.P.R.1 : R.N.113

- \* devant le Complexe Agricole
- \* le long de la propriété "La Durante" et du lotissement "le Château"
- \* dans tout le périmètre de la ZAC, bordée par la RN 113 et le CD 957 (à créer)

La publicité et les préenseignes sont interdites  
La publicité sur le mobilier urbain est interdite à l'exception de celle prévue conformément aux dispositions des articles 20 du décret 80-923 susvisé. - abris destinés au public -

.../...

Z.P.R.2 : COTE SUD - R.N.113 (portion restante)

\* le long des axes de cette voirie

Les seuls dispositifs publicitaires et les préenseignes sur portatifs scellés au sol sont autorisés mais la superficie d'un dispositif n'excédera pas 12 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes scellés au sol installés perpendiculairement à la voie sont les seuls autorisés. Il sera autorisé un seul dispositif simple ou double face

Il sera autorisé un seul dispositif publicitaire, situé en retrait de 5 m par rapport à l'emprise du domaine public, sur les parcelles ou groupes de parcelles suivantes :

- 1 seul dispositif simple ou double face pour le linéaire englobant les parcelles cadastrées AB n°21 - n°25 - n°26
- 1 seul dispositif simple ou double face pour le linéaire englobant les parcelles cadastrées AB n°33 - n°34 - n°108
- 1 seul dispositif simple ou double face pour le linéaire englobant la parcelle cadastrée AB n°36
- 1 seul dispositif simple ou double face pour le linéaire englobant les parcelles cadastrées AB n°37 - n°38 - n°39
- 1 seul dispositif simple ou double face pour le linéaire englobant les parcelles longeant la RN 113, cadastrées AR n°73 - n°74 - n°75 - n°76 - n°77
- 1 seul dispositif simple ou double face pour le linéaire englobant les parcelles cadastrées AR n°79 - n°81
- 1 seul dispositif simple ou double face pour le linéaire englobant les parcelles cadastrées AP n°87 - n°85 - n°84
- 1 seul dispositif simple ou double face pour le linéaire englobant les parcelles cadastrées AP n°82 - n°83

En cas de division du parcellaire la nouvelle numérotation cadastrale se substituera à l'ancienne, sans aucun changement par ailleurs. Le cadastre de référence est celui mis à jour en 1985.

L'installation de tout dispositif publicitaire et de préenseignes sur ou contre les ouvrages de protection phonique et constructions est interdite. Les dispositifs scellés au sol devront répondre à des critères spécifiques d'harmonisation.

Tous les dos de panneaux non équipés devront comporter un bardage ou revêtement de couleur et d'aspect en accord avec les caractéristiques de l'environnement.

La publicité sur le mobilier urbain est interdite à l'exception de celle prévue conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 80-923 susvisé - abris destinés au public -

.../...

### 3 : Agglomération restante

La publicité et les préenseignes dans le reste de l'agglomération sont interdites, car la zone restante en agglomération hors la R.N.113 sont des zones UA et UB, réservées à l'habitat et aux petits commerces de proximité.

## Chapitre II : LES ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

La surface maximum des enseignes sur portatif scellé au sol ou directement au sol sera de 6 m<sup>2</sup>. Deux enseignes sont permises, par activité. Lorsque l'activité signalée se situe au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation, l'enseigne ne pourra être installée qu'à ce niveau.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser l'aplomb de la bordure de trottoir, et mesurer 0,80 m au maximum.

La fixation des enseignes respectera la qualité du support et ne devra pas détériorer les matériaux.

L'enseigne tiendra compte de l'architecture de l'immeuble. En particulier, elle ne dépassera pas les encadrements des ouvertures. Elle pourra se situer à l'intérieur d'une ouverture, en partie haute, si elle est constituée de matériaux translucides.

Les dispositifs d'éclairage directs ou indirects doivent être invisibles.

Les enseignes lumineuses sont autorisées. Les enseignes clignotantes sont interdites.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières, seront limitées à 2 par opération, pour l'agglomération. La durée de mise en place de ces enseignes s'étalera de la date d'obtention du permis de construire ou de tout autre acte administratif d'autorisation, et s'arrêtera 6 mois après l'achèvement des travaux ou le déblocage des lots selon les opérations.

Pour les autres, la durée de mise en place sera déterminée par le Maire.

Les enseignes dépassant le faitage sont interdites

\*\*\*\*\*

## Titre III : HORS AGGLOMERATION

Il est créé une zone de publicité autorisée correspondant à l'ensemble de la Commune situé hors Agglomération

## Chapitre I : DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES

Elle reste interdite conformément à la loi n°70-1150 susvisée.

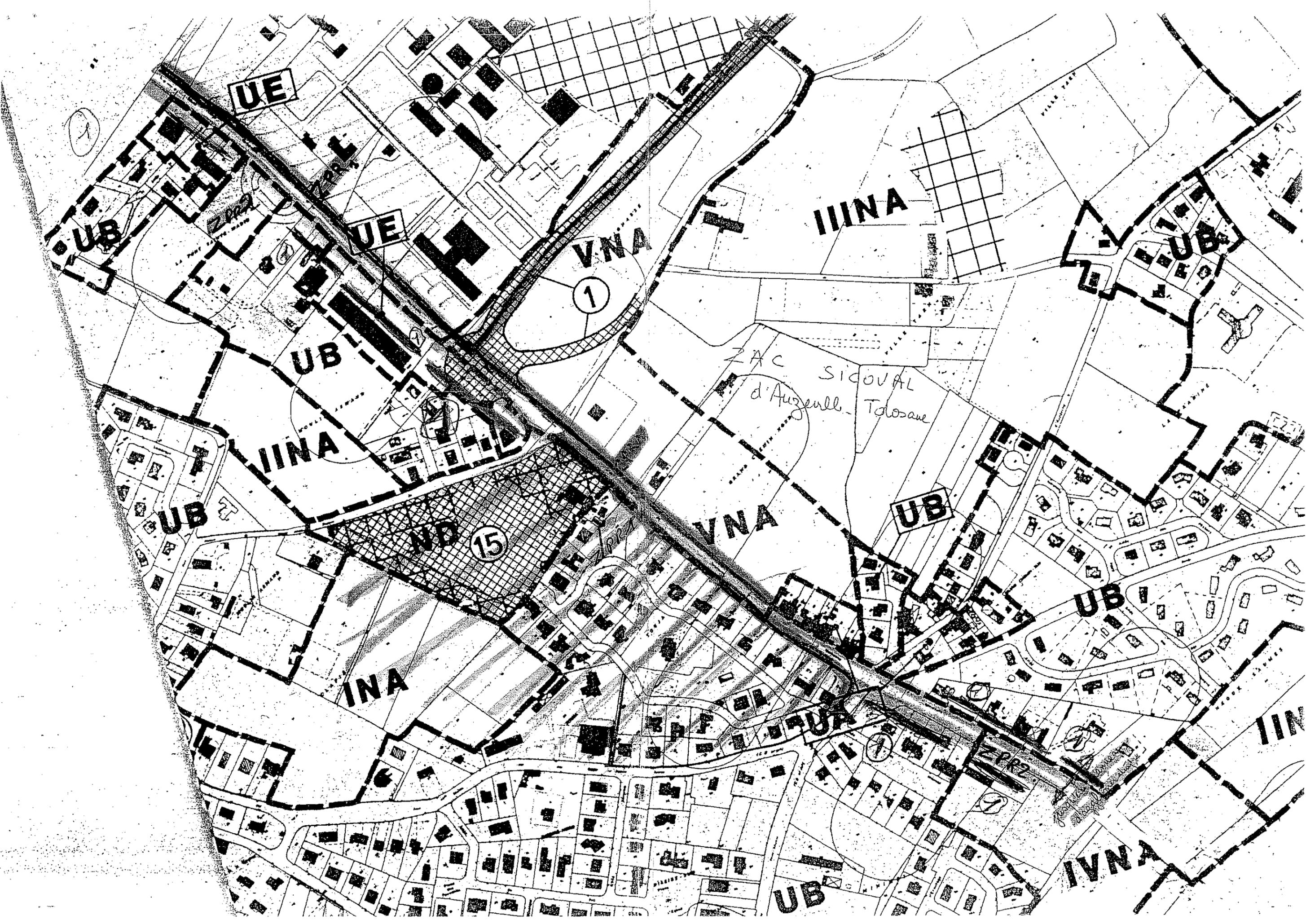
## Chapitre II : DES ENSEIGNES

Elles suivent la réglementation du chapitre II du titre présent arrêté, à l'exception de l'alinéa premier.

LE MAIRE

Francis B...





UB

UB

UB

UB

UB 15

UB

VNA 1

ZAC SIDOUAL  
d'Augerulle - Tolosane

VNA

UB

UB

UB

UB

IINA

IINA